

# Médiation en protection de l'enfance

*Soyez informé.*



## Médiation en protection de l'enfance

Le ministère de la Justice et de la Consommation offre les services de protection de l'enfance, une nouvelle façon pour les familles et les services de protection de l'enfance de résoudre des désaccords. Des médiateurs du secteur privé sont embauchés pour que tous les participants aient confiance en l'équité du processus de médiation.

### Qu'est ce que la médiation en protection de l'enfance?

C'est un processus gratuit et volontaire destiné à résoudre des désaccords. Les participants élaborent une entente avec l'aide d'une troisième personne impartiale ayant reçu une formation, le médiateur. La médiation aide les participants à se concentrer sur les meilleurs intérêts de l'enfant et à s'efforcer de trouver une solution acceptable pour toutes les personnes concernées.

### Qui participe à la médiation en protection de l'enfance?

Les participants comprennent habituellement le médiateur, les parents, le travailleur social préposé à la protection de l'enfance et son surveillant. La famille peut indiquer des amis, des parents de familles d'accueil, des aînés, des conseillers, d'autres personnes, et ou avocat. L'enfant peut parfois participer. Le médiateur prend la décision finale concernant les participants.

### Que fait le médiateur en protection de l'enfance?

Le médiateur en protection de l'enfance ne prend pas parti, mais il aide tous les participants à discuter et à négocier en s'assurant que chacun a une juste possibilité de participer dans le processus confidentiel et de se faire entendre. Cependant, le médiateur doit signaler tout nouveau renseignement sur de mauvais traitements infligés à l'enfant ou sur la négligence de l'enfant. Le médiateur explique le processus, il passe en revue les règles de base et il aide à faire en sorte que les discussions restent dans la bonne voie. Il ne juge pas et il ne prend pas de décision pour les partis. Si les participants arrivent à une entente, le médiateur met l'entente par écrit et cette entente peut devenir obligatoire en droit.

## Quand a-t-on recours à la médiation en protection de l'enfance?

Une famille peut être orientée vers la médiation en protection de l'enfance dans la mesure où les conditions de la médiation sont satisfaites. Il doit y avoir un conflit exigeant une solution. La sécurité immédiate de l'enfant doit être assurée avant d'avoir recours à la médiation en protection de l'enfance. La médiation n'a pas pour but de résoudre les désaccords à savoir si l'enfant a besoin de protection ou s'il est victime ou non de mauvais traitements ou de négligence. La médiation peut aider à régler les questions suivantes :

- Les buts pour l'enfant ou pour la famille.
- Le lieu de résidence de l'enfant et la personne avec qui il vivra (que l'enfant soit pris en charge ou non).
- L'accès à l'enfant.
- Les conditions générales en vertu desquelles un enfant sera retourné à sa famille.
- Les conditions générales des ordonnances de surveillance.
- Les conditions générales des ententes.
- Les ordonnances par consentement.
- Les services et les ressources pour l'enfant et la famille.
- Les besoins en matière de culture, de langue et de religion.
- Les besoins liés à un handicap.
- Les questions de communication entre le travailleur social et les parents.
- La tutelle.

## Quelles sont les principales étapes de la médiation en protection de l'enfance?

**1. Référence** — Une demande est faite par le ou les parents, le travailleur social, les avocats qui représentant les parents ou les avocats qui représentant les enfants. La demande est transmise à la gestionnaire des services de médiation en protection de l'enfance qui examine les renseignements et assigne un médiateur. Les participants sont appelés pour fixer des séances individuelles ou pour commencer le processus.

**2. Séances d'orientation** — Le médiateur rencontre séparément les participants. Pendant les séances d'orientation, le médiateur apprend les problèmes qui feront l'objet de la médiation et il élabore des façons de maintenir un environnement sécuritaire pendant les négociations. Il détermine également quelles personnes peuvent soutenir les

participants. Le médiateur fournit des renseignements sur le processus de médiation pour aider les participants à se préparer à participer pleinement. Les participants reçoivent un formulaire appelé formulaire de consentement de participation à la médiation en protection de l'enfance. Le formulaire peut être passé en revue et signé au cours de la première séance conjointe.

**3. Séances conjointes** (médiation avec tous les participants) — Le médiateur prend des mesures pour rencontrer tous les participants ensemble afin que ceux-ci négocient un plan avec lequel ils seront tous d'accord.

**4. Entente** — Lorsque les participants s'entendent sur un plan, ils décident également de quelle façon ils travailleront ensemble pour veiller à ce que le plan fonctionne.

## Quels sont les avantages des services de médiation en protection de l'enfance?

- La médiation permet aux parents de participer activement à la prise de décisions au sujet de leur propre famille.
- La médiation améliore les relations entre la famille et le travailleur social.
- C'est un bon forum pour faire participer la famille étendue à la planification.
- Les enfants sont retournés plus rapidement à leur famille.
- Des ententes établies lors d'une médiation font gagner du temps.
- Les parents sont habilités par la méthode empathique des médiateurs.
- La médiation diminue le besoin de faire appel à un tribunal.

## Que se passe-t-il après le processus de médiation en protection de l'enfance?

Si les participants obtiennent une entente, le médiateur en protection de l'enfance fournit aux participants un exemplaire de leur entente. Les participants mettent alors le plan en œuvre et ils partagent la responsabilité de le surveiller. Le travailleur social aide les participants à mettre leur plan en œuvre.

Pour de plus amples renseignements sur la médiation en protection de l'enfance, parlez en avec votre travailleur social, votre avocat(e) ou avec la gestionnaire des services de médiation en protection de l'enfance au :

Téléphone : (506) 444 3444  
Sans Frais: 1 888 236 2444  
CPM-MPE@gnb.ca

